

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

**Séance du 29 novembre 2018**

**Présents :**

Huub Broers: Bourgmestre-président  
Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets: Echevins  
Maike Stieners: directeur général

**Règlement de Police : « Carnaval 2019 »**

**Le collège,**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la Nouvelle loi Communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation pour la Région Flamande de la tutelle administrative des communes

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret Communal Flamand De 15 juillet 2005

Vu le décret modifiant le décret de 23 janvier 2009

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16 mars 1968 et l'article 113 de l'A.R. du 1 décembre 1975 concernant le règlement général sur la police de la circulation routière

Vu les lois relative à la police de la circulation routière coordonnée par L'AR du 16 mars 1968

Vu les articles 42 §3 du Décret Communal Flamand, 119 de la Nouvelle Loi Communale, adaptée par la loi du 12.12.206 (MB 31.01.2007), 130bis et l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale concernant la sécurité sur les routes publiques, par lesquels le collège est devenu compétent pour tout règlement de police de durée temporaire

Vu le AR de 1 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation et de l'usage de la voie publique (code de la route) et le AR de 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1 décembre 1975

Vu le AM du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière fixés

Vu l'article 162 de la Constitution coordonnée ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 23.12.2004, concernant l'interdiction de se trouver sur le domaine public ou privé de l'autorité publique sans pouvoir être identifié

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et particulièrement l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Vu le fait que la commune fait des efforts pour le transfert des participants vers et depuis les cortèges par des transports communs

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, il faut prendre des mesures réglementant les cortèges lors du carnaval, et plus particulièrement pour prévenir des accidents et éviter toute forme de nuisances ;

Vu la responsabilité des associations organisatrices lors des cortèges qui ont lieu sur un parcours autorisé par un autre arrêté de police, fermé pour toute autre forme de trafic motorisé que celui autorisé pour l'association pour le cortège ;  
Qu'il est donc absolument important pour eux que des mesures soient prises dans ce cas, particulièrement pour prévenir tout accident et toute autre forme de nuisances lors des cortèges de carnaval pour lesquels ils sont responsables ;  
Que sur proposition des organisateurs, les mesures générales proposées doivent être adaptées pendant les cortèges qui tombent sous leur responsabilité ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et du public lors des activités du carnaval, particulièrement des mesures pour prévenir et sanctionner les écarts de conduite des participants ou du public ;

Considérant la tâche de la commune d'assurer la propreté sur son territoire et de protéger l'environnement, particulièrement en prenant les mesures appropriées pour éviter les dangers découlant d'objets jetés ou tombés, tels que des objets en plastique, des déchets non-recyclable tels que les confettis d'ordinateur et autres objets à jeter ;

Considérant la concertation préalable avec les associations carnavalesques limbourgeois de coordination LIVEKE et FEN et leur accord sur base des modifications apportées ;

Vu la conformité que nous souhaitons obtenir pour toutes les communes limbourgeoises ;

Considérant le maintien de l'ordre public en général ;

Vu la législation sur la circulation routière générale, qui interdit de se rendre sur la voie publique en état d'ivresse ;

Vu la législation sur la circulation routière, qui interdit de transporter des personnes sur des chars de carnaval ;

Que la commune est cependant d'avis qu'il doit être strictement appliqué avant et après les cortèges ;

## **ARRETE**

Par 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

### **Chapitre I : Arrêté général avant et après les cortèges**

#### **Article 1 : Définitions**

##### **1.1. Carnaval**

Période de la saison du carnaval qui débute traditionnellement le 11 novembre de chaque année calendrier et est interrompue par l'Avent, la Noël et le Nouvel An et qui se termine le mercredi des cendres. Cette période est fixée à l'article 2 du présent règlement.

##### **1.2. Cortège**

L'apparition collective en un lieu public et/ou sur la voie publique de personnes et/ou groupes qui participent essentiellement à des activités dans le cadre du carnaval et qui peuvent utiliser des véhicules motorisés ou non avec ou sans remorque(s).

### 1.3. **Char**

Véhicule motorisé ou non ou remorque tractée par un véhicule motorisé qui est décoré et/ou équipé selon un thème de carnaval et qui transporte ou non des personnes.

### 1.4. **Déguisement**

Le déguisement du visage et le port de vêtements folkloriques ou carnavalesques en vue de la participation à des activités individuelles ou collectives organisées dans le cadre du carnaval.

### 1.5. **Confettis d'ordinateur**

Petites rognures rondes de papier ou de synthétique léger produites par le processus de fabrication de papier de listings pour les machines de bureau ou réalisées dans ces dimensions pour pouvoir être éparpillées suite à des activités à l'occasion du carnaval.

### 1.6. **Feux d'artifices**

Les feux d'artifices de fête ou de signal, les feux d'artifices explosifs ou des substances explosives sous quelque forme que ce soit qui font également des bruits d'explosion et/ou qui dégagent de la fumée suite à l'inflammation de substances combustibles.

## **Article 2 : Carnaval**

Du 28/02/2019 jusqu'au 10/03/2019 inclus

## **Article 3 : Véhicules ou remorques utilisés lors du carnaval**

### 3.1.

Les véhicules, motorisés ou non, et les remorques utilisés comme chars, doivent pour autant qu'ils sont assujettis, être conformes aux exigences techniques imposées par la loi et ses arrêtés d'exécution aux véhicules motorisés et à leurs remorques.

### 3.2.

Si sur ce véhicule ou cette remorque est utilisé un appareil générant de l'électricité sous forme d'un générateur ou d'un groupe électrogène, il doit être installé dans un endroit sûr et être bien fixé. L'échappement et le bruit causés par cet appareil ne peuvent constituer une nuisance pour le public. L'approvisionnement de ces appareils est interdit pendant le cortège ou lorsque le véhicule et/ou la remorque est en mouvement.

### 3.3.

Le placement de câblages ou cordons électriques sur les chars doit avoir lieu conformément aux prescriptions techniques qui sont d'application, et doit être réalisé de manière à ce qu'il n'entraîne aucune nuisance et ne constitue aucun danger pour les personnes.

### 3.4.

Il est interdit de transporter des liquides ou des gaz combustibles sur ou dans les véhicules ou remorques qui servent de chars à l'occasion des cortèges du carnaval. Si des moyens pyrotechniques sont transportés, l'avis du service incendie territorialement compétent est requis. Dans ce cas, un extincteur adapté à la charge inflammable du véhicule et/ou des produits transportés doit être présent sur le véhicule ou la remorque. Cet extincteur doit être pourvu d'une attestation de contrôle récente.

### 3.5.

L'utilisation de produits inflammables pour la construction des chars doit être évitée au maximum.

### 3.6.

Les véhicules de plus de 2,5m de large ou 4 mètres de haut ou 18 mètres de long doivent être accompagnés par un ou plusieurs personnes majeures qui doivent être facilement reconnaissables par le port d'une veste de couleur.

Ces accompagnateurs donnent des directives pour faciliter les manœuvres du véhicule ou de la remorque. Les accompagnateurs prennent les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

3.7.

Les véhicules et/ou remorques qui ne répondent pas aux normes fixées aux points 3.1. à 3.6. peuvent être refusés dans le cortège par un responsable du cortège ou par un officier de la police administrative. La personne ou la personne juridique qui subit cette interdiction ne peut tirer aucun droit du fait qu'on lui impose cette interdiction.

#### **Article 4 : Animaux**

Lors des activités de carnaval, il est interdit d'utiliser des animaux comme animal de trait, bête de somme ou comme objet de distraction. Le bourgmestre peut accorder des dérogations pour pouvoir utiliser des animaux pour tirer des remorques.

#### **Article 5 : Déguisements, port du masque et de costumes**

5.1.

Lors de la période du carnaval fixée à l'article 2, il est autorisé de se déguiser, de se costumer et/ou de se masquer dans les lieux publics.

5.2.

Le déguisement ou port de costumes ne peut ressembler aux vêtements de travail actuels des services de police, aux uniformes des services de surveillance privés et aux vêtements des officiants de services religieux.

#### **Article 6 : Interdiction de posséder et de jeter certains objets**

6.1.

L'utilisation, la distribution ou le lancer de confettis d'ordinateur est interdit.

6.2.

L'utilisation de feux d'artifice tel que décrit à l'article 1.6. est interdit à l'occasion des activités organisées dans le cadre du carnaval.

6.3.

La détention et l'utilisation à l'occasion du carnaval de bombes aérosols avec des produits moussants tels que la laque ou la mousse à raser, le cirage ou autres produits qui pourraient causer des nuisances, salir ou endommager et qui ne sont pas destinés au divertissement sont interdits.

6.4.

Il est interdit de jeter depuis les chars des substances ou friandises liquides ou gazeuses qui pourraient être dangereuses pour les spectateurs ou les personnes.

6.5.

Pour éviter des accidents, il est interdit d'avoir à disposition ou de porter des appareils, outils, outillages, objets coupants, tranchants ou blessants à l'occasion des activités organisées dans le cadre du carnaval.

6.6.

Les objets mentionnés sous 6.1. à 6.5. seront confisqués par les fonctionnaires cités à l'article 10 en cas de constatation d'une infraction à l'interdiction.

#### **Article 7 : Prévention de nuisances et mesures de protection de l'environnement**

7.1.

L(les) organisateur(s) d'un cortège à l'occasion du carnaval prend (prennent) les mesures nécessaires pour éviter les interruptions dans le cortège.

7.2.

La nature de la musique émise et la force sonore doivent être adaptés à la nature des événements, quelle que soit la façon dont le bruit ou la musique est produit ou émis.

7.3.

L'(les) organisateur(s) et/ou les participants d'un événement dans le cadre du carnaval doivent se débarrasser des vidanges et des déchets de la manière la plus respectueuse de l'environnement, en particulier en récoltant les déchets et les emballages et en s'en débarrassant de la manière prescrite par l'administration communale.

## **Article 8 : Mesures pour réprimer les écarts de conduite**

8.1.

La loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé publié dans le moniteur belge de 31 décembre 2009 est toujours applicable et donc aussi pendant le cortège

8.2.

Il est interdit de détenir ou d'utiliser des récipients en verre, des bouteilles en verre ou des récipients cassables lors des cortèges ou événements organisés à l'occasion du carnaval.

8.3.

Les participants à un cortège organisé à l'occasion du carnaval et le public doivent donner suite aux directives et ordres des fonctionnaires et agents de police qui ont pour but de préserver ou rétablir la sécurité et la facilité de passage.

## **Article 9 : Dérogations**

Le bourgmestre peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent arrêté de police pour autant que l'ordre public ne se trouve pas menacé.

## **Article 10 : Compétence pour détecter les infractions et prendre les mesures urgentes**

10.1.

Les infractions au présent arrêté de police sont relevées par les fonctionnaires de la police et agents de police et constatées dans un procès-verbal.

10.2.

Les objets servant ou ayant servis à commettre des infractions au présent arrêté seront confisqués.

10.3.

En cas de risques graves ou de menace de perturbation de l'ordre public ou d'une perturbation effective de l'ordre public, les fonctionnaires de la police peuvent prendre les mesures adéquates pour éviter les risques et les menaces ou pour faire cesser les perturbations de l'ordre.

10.4.

Après un avertissement oral nécessaire préalable, les officiers de la police administrative peuvent interdire à un participant ou à un groupe de participants de participer ou de continuer à participer aux activités organisées dans le cadre du carnaval, lorsque des infractions sont relevées contre les normes fixées dans le présent règlement ou lorsque l'ordre public menace d'être perturbé.

## **Article 11 : Sanction des infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté de police sont punies par des sanctions de police tel que prévues au code pénal. Le juge peut déclarer les objets saisis confisqués.

## **Chapitre II : arrêté et dispositions pendant le cortège**

### **Article 1 : Définitions**

#### **1.1. Carnaval**

Période de la saison du carnaval qui débute traditionnellement le 11 novembre de chaque année calendrier et est interrompue par l'Avent, la Noël et le Nouvel An et qui se termine le mercredi des cendres. Cette période est fixée à l'article 2 du présent règlement.

#### **1.2. Cortège**

L'apparition collective en un lieu public et/ou sur la voie publique de personnes et/ou groupes qui participent essentiellement à des activités dans le cadre du carnaval et qui peuvent utiliser des véhicules motorisés ou non avec ou sans remorque(s).

#### **1.3. Char**

Véhicule motorisé ou non ou remorque tractée par un véhicule motorisé qui est décoré et/ou équipé selon un thème de carnaval et qui transporte ou non des personnes.

#### **1.4. Déguisement**

Le déguisement du visage et le port de vêtements folkloriques ou carnavalesques en vue de la participation à des activités individuelles ou collectives organisées dans le cadre du carnaval.

#### **1.6. Confettis d'ordinateur**

Petites rognures rondes de papier ou de synthétique léger produites par le processus de fabrication de papier de listings pour les machines de bureau ou réalisées dans ces dimensions pour pouvoir être éparpillées suite à des activités à l'occasion du carnaval.

#### **1.6. Feux d'artifices**

Les feux d'artifices de fête ou de signal, les feux d'artifices explosifs ou des substances explosives sous quelque forme que ce soit qui font également des bruits d'explosion et/ou qui dégagent de la fumée suite à l'inflammation de substances combustibles.

### **Article 2 : Carnaval**

Du 28/02/2019 au 10/03/2019.

### **Article 3 : Véhicules ou remorques utilisés lors du carnaval**

#### **3.1.**

Les véhicules, motorisés ou non, et les remorques utilisés comme chars, doivent pour autant qu'ils sont assujettis, être conformes aux exigences techniques imposées par la loi et ses arrêtés d'exécution aux véhicules motorisés et à leurs remorques.

#### **3.2.**

Si sur ce véhicule ou cette remorque est utilisé un appareil générant de l'électricité sous forme d'un générateur ou d'un groupe électrogène, il doit être installé dans un endroit sûr et être bien fixé. L'échappement et le bruit causés par cet appareil ne peuvent constituer une nuisance pour le public. L'approvisionnement de ces appareils est interdit pendant le cortège ou lorsque le véhicule et/ou la remorque est en mouvement.

#### **3.3.**

Le placement de câblages ou cordons électriques sur les chars doit avoir lieu conformément aux prescriptions techniques qui sont d'application, et doit être réalisé de manière à ce qu'il n'entraîne aucune nuisance et ne constitue aucun danger pour les personnes.

#### **3.4.**

Il est interdit de transporter des liquides ou des gaz combustibles sur ou dans les véhicules ou remorques qui servent de chars à l'occasion des cortèges du carnaval. Si des moyens pyrotechniques sont transportés, l'avis du service incendie territorialement compétent est requis. Dans ce cas, un extincteur adapté à la charge inflammable du véhicule et/ou des produits transportés

doit être présent sur le véhicule ou la remorque. Cet extincteur doit être pourvu d'une attestation de contrôle récente.

3.5.

L'utilisation de produits inflammables pour la construction des chars doit être évitée au maximum.

3.6.

Les véhicules de plus de 2,5m de large ou 4 mètres de haut ou 18 mètres de long doivent être accompagnés par un ou plusieurs personnes majeures qui doivent être facilement reconnaissables par le port d'une veste de couleur.

Ces accompagnateurs donnent des directives pour faciliter les manœuvres du véhicule ou de la remorque. Les accompagnateurs prennent les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

3.7.

Les véhicules et/ou remorques qui ne répondent pas aux normes fixées aux points 3.1. à 3.5. peuvent être refusés dans le cortège par un responsable du cortège ou par un officier de la police administrative. La personne ou la personne juridique qui subit cette interdiction ne peut tirer aucun droit du fait qu'on lui impose cette interdiction.

#### **Article 4 : Animaux**

Lors des activités de carnaval, il est interdit d'utiliser des animaux comme animal de trait, bête de somme ou comme objet de distraction. Le bourgmestre peut accorder des dérogations pour pouvoir utiliser des animaux pour tirer des remorques.

#### **Article 5 : Déguisements, port du masque et de costumes**

5.1.

Lors de la période du carnaval fixée à l'article 2, il est autorisé de se déguiser, de se costumer et/ou de se masquer dans les lieux publics.

5.2.

Le déguisement ou port de costumes ne peut ressembler aux vêtements de travail actuels des services de police, aux uniformes des services de surveillance privés et aux vêtements des officiants de services religieux.

#### **Article 6 : Interdiction de posséder et de jeter certains objets**

6.1.

L'utilisation, la distribution ou le lancer de confettis d'ordinateur est interdit.

6.2.

L'utilisation de feux d'artifice tel que décrit à l'article 1.6. est interdit à l'occasion des activités organisées dans le cadre du carnaval.

6.3.

La détention et l'utilisation à l'occasion du carnaval de bombes aérosols avec des produits moussants tels que la laque ou la mousse à raser, le cirage ou autres produits qui pourraient causer des nuisances, salir ou endommager et qui ne sont pas destinés au divertissement sont interdits.

6.4.

Il est interdit de jeter depuis les chars des substances ou friandises liquides ou gazeuses qui pourraient être dangereuses pour les spectateurs ou les personnes.

6.5.

Pour éviter des accidents, il est interdit d'avoir à disposition ou de porter des appareils, outils, outillages, objets coupants, tranchants ou blessants à l'occasion des activités organisées dans le cadre du carnaval.

6.6.

Les objets mentionnés sous 6.1. à 6.5. seront confisqués par les fonctionnaires cités à l'article 10 en cas de constatation d'une infraction à l'interdiction.

## **Article 7 : Prévention de nuisances et mesures de protection de l'environnement**

7.1.

L(les)' organisateur(s) d'un cortège à l'occasion du carnaval prend (prennent) les mesures nécessaires pour éviter les interruptions dans le cortège.

7.2.

La nature de la musique émise et la force sonore doivent être adaptés à la nature des événements, quelle que soit la façon dont le bruit ou la musique est produit ou émis.

7.3.

L'(les) organisateur(s) et/ou les participants d'un événement dans le cadre du carnaval doivent se débarrasser des vidanges et des déchets de la manière la plus respectueuse de l'environnement, en particulier en récoltant les déchets et les emballages et en s'en débarrassant de la manière prescrite par l'administration communale.

## **Article 8 : Mesures pour réprimer les écarts de conduite**

8.1.

Il est interdit de se trouver sur les chars ou véhicules participant au cortège organisé à l'occasion du carnaval ou d'intervenir en tant qu'accompagnateur d'un char ou lors du cortège lorsqu'on se trouve dans un état d'ivresse<sup>1</sup> ou état similaire occasionné par l'usage de produits psychotropes ou dopants.

8.2.

En tant que participant à un cortège de carnaval, il est interdit de s'approvisionner en boissons alcoolisées.

8.3.

Il est interdit de détenir ou d'utiliser des récipients en verre, des bouteilles en verre ou des récipients cassables lors des cortèges ou événements organisés à l'occasion du carnaval.

## **Article 9 : Dérogations**

Le bourgmestre peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent arrêté de police pour autant que l'ordre public ne se trouve pas menacé.

## **Article 10 : Compétence pour détecter les infractions et prendre les mesures urgentes**

10.1.

Les organisateurs veiller au respect du chapitre II du présent arrêté, préviennent immédiatement la police en cas de nuisance constatée ou présumée et demandent le cas échéant – après concertation ou non avec le bourgmestre ou son remplaçant - à la police de les assister ou d'intervenir pour sanctionner les infractions.

Les infractions au présent arrêté de police sont relevées par les fonctionnaires de la police et agents de police et constatées dans un procès-verbal.

10.2.

Les objets servant ou ayant servis à commettre des infractions au présent arrêté seront confisqués.

---

<sup>1</sup> Une personne qui présente clairement des signes d'ivresse punissable ou qui se trouve en état d'ivresse ou dans un état similaire suite à la prise de drogue ou médicaments (art 35/37 loi sur la circulation). Une personne est en état d'ivresse lorsqu'elle se trouve sous une influence de l'alcool telle qu'elle a perdu le contrôle de ses gestes, sans qu'il ait pour autant perdu connaissance (divers arrêts cassation).



10.3.

En cas de risques graves ou de menace de perturbation de l'ordre public ou d'une perturbation effective de l'ordre public, les fonctionnaires de la police peuvent prendre les mesures adéquates pour éviter les risques et les menaces ou pour faire cesser les perturbations de l'ordre.

10.4.

Après un avertissement oral nécessaire préalable, les officiers de la police administrative peuvent interdire à un participant ou à un groupe de participants de participer ou de continuer à participer aux activités organisées dans le cadre du carnaval, lorsque des infractions sont relevées contre les normes fixées dans le présent règlement ou lorsque l'ordre public menace d'être perturbé.

#### **Article 11 : Sanction des infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté de police sont punies par des sanctions de police tel que prévues au code pénal. Le juge peut déclarer les objets saisis confisqués.

### **Chapitre III : Publicité**

#### **Article 12**

Le présent règlement de police est publié par l'affichage tel que prévu à l'article 186 du décret communal.

Une copie du présent règlement de police est adressé :

- au Greffe du Tribunal correctionnel;
- au Greffe du Tribunal de Police;
- au chef de corps de la police locale;
- au gouverneur en vue de l'exercice des compétences prévues à l'article 264 de la Nouvelle Loi Communale et pour publication au Mémorial administratif.

**Vu et approuvé par le collège des  
bourgmestre et échevins en sa séance du mercredi 29 novembre 2018**

**Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Par règlement

(signé) Maike Stieners  
Directeur général

(signé) Huub Broers  
Président

**Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

Maike Stieners  
Directeur général

Huub Broers  
Bourgmestre